



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 10 AVR. 2001

suspendant le fonctionnement d'installations classées de la société METAC France,
sur son site de 67360 BIBLISHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, en particulier son article L514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1997 portant prescriptions complémentaires et autorisant la société METAC France à reprendre l'exploitation d'une unité de traitement de métaux non ferreux, route de Walbourg à 67360 Biblisheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 mettant la société METAC France en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 1989 et de l'arrêté préfectoral du 19 août 1997,
- VU le rapport du 23 janvier 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 6 mars 2001,

CONSIDÉRANT qu'au 22 janvier 2001, le délai de trois mois imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 18 septembre 2000 étant écoulé, la société METAC France ne disposait toujours pas dans ses installations de stockage ni de système de détection d'incendie, ni de système d'alarme en cas d'incendie, ni de système conforme de désenfumage en cas d'incendie.

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 18 septembre 2000,

CONSIDÉRANT les risques présentés par le site en cas d'incendie, notamment pour les tiers proches,

CONSIDÉRANT que les manquements précités sont de nature :

- à retarder la détection d'un éventuel incendie,
- à augmenter le délai d'alerte et donc, d'intervention des services de secours,
- à empêcher, en cas d'incendie, l'évacuation des gaz chauds, ce qui en augmente la gravité et les possibilités d'extension,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la mesure de suspension définie par l'article L514-1 du code de l'environnement,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le fonctionnement des installations de stockage de poudre d'aluminium et d'aluminium à l'état divisé de la société METAC France, 10 route de Walbourg, 67360 BIBLISHEIM, est suspendu jusqu'au respect des dispositions des articles 11.27.1 (détection et alarme incendie) et 11.27.2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1997 portant prescriptions complémentaires et autorisant la société METAC France à reprendre l'exploitation d'une unité de traitement de métaux non ferreux 10, route de Walbourg à 67360 BIBLISHEIM.

D'ici au respect de ces dispositions, les stocks de produits combustibles seront intégralement évacués des bâtiments qui n'y sont pas conformes. Cette évacuation sera entamée dès la notification du présent arrêté et devra être achevée dans le délai d'une semaine.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société METAC France.

Article 3 : Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
- le Maire de BIBLISHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société METAC France.



Pour ampliation
 Pour le Secrétaire Général
 Adjoint administratif

Annie Mureau
 Annie MUREAU

LE PRÉFET

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Michel Lafon

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.